

**Mesures compensatoires et d'accompagnement
en faveur d'espèces protégées liées à la réalisation de la
Tranche 2 de la Liaison Est Ouest (LEO) au Sud d'Avignon**

Convention d'études

**Ferme de la Crau des Mayorques
Commune de Cheval Blanc**

CONVENTION

Entre :

L'ÉTAT - Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - représenté par Monsieur Christophe MIRMAND,

Ci-après dénommée « **L'Etat** »,

D'une part,

Et

Le Parc naturel régional du Luberon,

dont le siège social est situé 60, place Jean Jaurès, BP 122, 84 400 Apt Cedex représenté par sa Présidente Dominique Santoni, dûment habilitée à cet effet par les délibérations du Conseil Syndical du 11/12/2020

Ci-après dénommé, « **Le PNRL** », d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La maîtrise d'ouvrage publique est représentée par Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ci-après dénommé « **La DREAL PACA** ».

Le projet de liaison Est Ouest (LEO) consiste à réaliser le contournement routier de l'agglomération d'Avignon par le Sud, en créant une voie nouvelle sur environ 13 km.

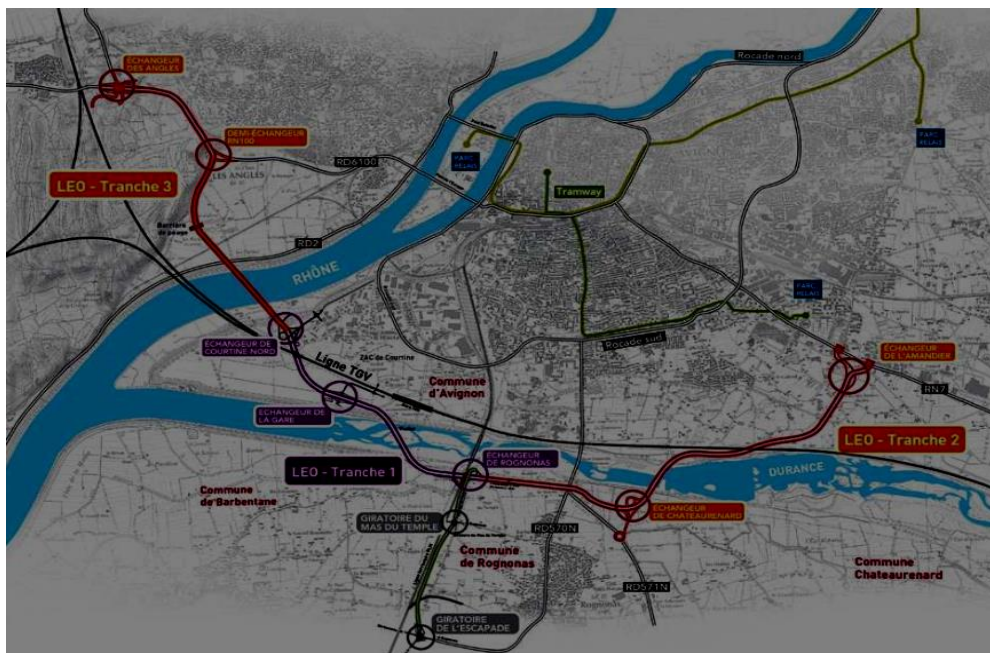
Le projet a été divisé en 3 tranches de réalisation :

→ La Tranche 1 est en service depuis octobre 2010,

→ Les extrémités du projet se raccorderont sur la RN7 à l'Est (Tranche 2) à l'échangeur de l'Amandier et sur la RN 580 à l'Ouest (Tranche 3) au giratoire des Angles.

La LEO comprendra au final deux ouvrages de franchissement sur la Durance et un sur le Rhône et sept échangeurs hors déviation de Rognonas.

Les
de la
2,
sous



travaux
Tranche
réalisés
maîtrise

d'ouvrage publique s'étendent de l'échangeur de Rognonas à l'échangeur de l'Amandier.

Ils représentent :

→ 5,8 km à 2x2 voies entre l'échangeur de Rognonas et l'échangeur de l'Amandier,

→ Un Viaduc sur la Durance.

Le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées de la tranche 2 de la LEO, retient la mise en œuvre de mesures de compensation sur le domaine de de la ferme du Crau de Mayorques sut le commune de Cheval Blanc.

La présente convention a donc pour objet de :

- définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation, par le PNRL, des études nécessaires pour la mise en œuvre des mesures de compensation dans le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la tranche 2 de la LEO ,

- de préciser les obligations respectives du     et de la DREAL PACA qui en découlent.

Article 1- Mesures de compensation¹

Les mesures de compensation concernent le site de la ferme du Crau de Mayorques, d'une surface de 27 ha et qui se situe dans le massif du Luberon dans une zone en majorité naturelle.

La zone est plutôt homogène, on ne retrouve que 10 habitats différents qui sont, dans l'ensemble, dans un état de conservation moyen ou mauvais. Parmi ces habitats, 2 sont d'intérêt communautaire et 1 est prioritaire.

Le plan d'action visera les travaux environnementaux suivants:

- Restauration de haies et murs en pierre sèche
- Aménagement des bâtiments pour les chauves-souris
- Création d'un point d'eau pour la faune
- Plantation d'un verger
- Réouverture des milieux agropastoraux
- Contrat agri-environnemental

Le montant prévisionnel global de la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivi est estimé à 1 200 000 sur 30 ans (hors étude initiale).

Article 2- Terrains objet des mesures de compensation

Les terrains sont constitués de parcelles qui sont la propriété du monsieur et madame Gay. Le PNRL dispose d'un bail emphytéotique pour exploiter ces terrains.

Commune de Cheval Blanc (84)

Section cadastrale	Numéro parcellaire	Superficie (m ²)	Emprise compensation (m ²)
C	244	4850	4850
C	130	7030	7030
C	120	6850	6850
C	112	5190	5190
C	119	1100	1100
C	113	20380	20380
C	117	8190	8190
C	118	1910	1910
C	114	6900	6900
C	115	5640	5640
C	116	9770	9770
C	121	8910	8910
C	111	12600	12600
C	110	10090	10090
C	122	2400	2400
C	123	3120	3120

¹« Mesure C1-1 – Château de Buoux - Site de la ferme» du dossier CNPN

Section cadastrale	Numéro parcellaire	Superficie (m ²)	Emprise compensation (m ²)
C	124	1680	1680
C	125	3840	3840
C	126	21800	21800
C	127	21080	21080
C	128	12820	12820
C	129	13470	13470
C	132	20750	20750
C	133	9390	9390
C	134	4300	4300
C	139	5750	5750
C	140	4240	4240
C	144	1390	1390
C	150	1140	1140
C	216	6590	6590
C	215	6590	6590
C	219	1770	1770
C	220	8360	8360
C	221	5460	5460
Total		265350	265350

Article 3- Contenu de la mission du PNRL

Définition d'un plan de gestion y compris plan d'interprétation

Le plan de gestion sera construit sur la base du guide méthodologique réalisé par Réserves Naturelles de France. Pour ce site, l'objectif général sera d'assurer un bon état de conservation des habitats et des espèces, diligenté par la mesure compensatoire. Cet objectif ne correspond pas à une recherche de diversité maximale des espèces, néanmoins la diversité biologique peut être considérée comme critère d'évaluation des actions. Il s'agit d'agir autant que possible en amont sur les facteurs d'influence, à savoir essentiellement l'activité pastorale et agricole afin d'assurer un bon état de conservation des habitats et des espèces présents.

État initial des suivis scientifiques sur 2021 et 2022

Il s'agira de cartographier plus précisément les habitats naturels, d'améliorer les connaissances sur plusieurs groupes taxonomiques (flore, reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères, insectes) et d'initier de nouveaux inventaires ainsi que rechercher les espèces potentielles qui n'ont pas été contacté au préalable. L'objectif est de tendre vers un suivi écologique des mesures et un reporting

à la fois le plus clair et le plus complet afin de permettre aux services instructeurs de juger de l'effectivité des mesures mises en place en faveur des espèces et des habitats impactées.

Comité de suivi et accompagnement annuel sur 2021 et 2022

Dans le cadre de la procédure de dérogation au titre de la protection des espèces, la mise en œuvre des mesures (séquence ERC-A) fera l'objet d'un programme de suivi environnemental.

Ce programme visera à évaluer l'efficacité des mesures prises pour atténuer les impacts négatifs prévus et le cas échéant, alerter les autorités administratives et le maître d'ouvrage sur les divergences entre impacts prévus et impacts constatés et leur permettre de réagir face à l'insuffisance ou l'inefficacité d'une ou plusieurs mesures.

Le PNRL participera et accompagnera la DREAL PACA au comité de suivi environnemental.

Article 4- Dispositions financières

Le montant des études qui sera versée au PNRL par l'État s'élève à **57 600 € TTC** réparti comme suit :

- ⑩ Définition d'un plan de gestion y compris plan d'interprétation : **36 000 € TTC**
- ⑩ État initial des suivis scientifiques sur 2021 et 2022 : **12 000 € TTC**
- ⑩ Comité de suivi et accompagnement annuel sur 2021 et 2022 : **9 600 € TTC**

Article 5- Fonds de compensation pour la TVA

Pour le PNRL, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 23-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne ses dépenses.

Article 6- Modalités de règlement

Toutes les factures seront déposées par un envoi électronique.

Le décompte général et définitif sera établi au nom de la DREAL PACA et envoyé à l'adresse :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur
Service Transports et Infrastructures – Unité Maîtrise d'Ouvrage
16 rue Zattara
13 332 Marseille cedex 3

Les modalités de règlement sont établies comme suit :

- ⑩ acompte de 50% du montant estimatif, soit **28 800 € TTC**, indiqué à l'article 4 à la signature de la convention,
- ⑩ le solde, soit **28 800 € TTC**, après la validation des études par la DREAL PACA.

Le détail des factures devra laisser apparaître les prestations soumises à TVA conformément à l'article 5.

Article 7- Financement complémentaire

Le montant précisé à l'article 4, étant basé sur une estimation des dépenses, est susceptible d'être modifié au regard de la réalité des coûts des études.

En cas d'augmentation, un projet d'avenant à la présente convention sera transmis à la DREAL PACA.

Article 8- Résiliation

L'État peut résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général qui ne saurait être, en tout état de cause, une absence de crédits budgétaires ou un défaut d'inscription de crédits budgétaires. Dans ce cas, il prend à sa charge les dépenses effectuées à la date de résiliation par le PNRL pour la réalisation de la présente opération, sur la base d'un décompte général des dépenses effectuées visé par le Trésorier Payeur Départemental de Vaucluse.

Le PNRL s'engage à rembourser l'État d'éventuels trop-perçus.

Article 9- Durée de la convention

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Elle prendra fin lorsque la DREAL PACA aura validé les conclusions de l'étude.

Article 10- Modification

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant écrit et signé.

Article 11- Responsabilité

Le PNRL reste responsable des activités exercées sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention, et assure la couverture de sa responsabilité si nécessaire.

L'Etat ne pourra être recherchée en responsabilité du fait des activités du PNRL au titre de la présente convention.

Article 12- Difficultés d'application

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

En cas de litige, et en cas d'échec des éventuelles tentatives de règlement amiable, les contractants soumettront leur différend au Tribunal Administratif de Marseille, 22/24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Fait en 2 exemplaire, à

Monsieur le Préfet de la Région PACA

Madame la Présidente du Parc naturel régional
du Luberon

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 084-258402346-20201211-2020CS41_RECT-DE